

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-065081

APAVE EXPLOITATION FRANCE
5 Rue Clément Ader - BP132
51100 Reims

Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 15 novembre 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0175

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 novembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 novembre 2024 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Une présentation de l'établissement a été faite aux inspecteurs. Il leur a ainsi été indiqué que l'appareil émettant des rayons ionisants n'avait pas été utilisé au cours des années 2023 et 2024, faute d'opérateur formé à son utilisation. Les inspecteurs ont pu vérifier différents points relatifs à la radioprotection des travailleurs, puis procéder à une visite du local où est stocké l'appareil concerné.



Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité des échanges qu'ils ont pu avoir avec les interlocuteurs présents.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la gestion de la radioprotection est satisfaisante au sein de l'établissement. La formation et l'information du personnel vis-à-vis du risque lié aux rayonnements ionisants sont également une bonne pratique de l'établissement.

III. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Rapport des vérifications

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

« *l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :*

- *aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;*
- *aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités. »

Les inspecteurs ont constaté que les actions mises en œuvre afin de répondre aux observations émises dans les rapports des vérifications ne sont pas tracées.

Demande II.1 : Veiller à tracer dans un registre les actions correctives qui auront été mises en œuvre afin de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications.

• Évaluation des risques

Conformément à l'article R.4451-17 du Code du Travail :



« I.- L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2. »

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques n'avait pas été communiquée à la médecine du travail.

Demande II.2 : Communiquer l'évaluation des risques à la médecine du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène Beaucourt